

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique  
*Services pour adultes mis sous garde*

Directive : **Communication téléphonique E-20**  
Entrée en vigueur : mars 2001  
Révision : décembre 2022

---

## ÉNONCÉ DE MISSION

---

À la Direction des services pour adultes mis sous garde, nous tenons aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des directives et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

---

## OBJET

---

Établir des normes de procédure pour l'administration de l'accès au téléphone pour les contrevenants qui :

- ne compromettent pas la sécurité;
- ne perturbent pas la personne appelée;
- n'enfreignent pas une ordonnance d'un tribunal.

---

## DISPOSITIONS HABILITANTES

---

[Règlement du Nouveau-Brunswick 84-257 pris en application de la \*Loi sur les services correctionnels\*](#)

---

## PORTÉE

---

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique, ainsi qu'aux contrevenants dans les centres pour adultes mis sous garde provinciaux.

---

## LIGNES DIRECTRICES

---

Les contrevenants ont accès au système téléphonique de Synergy.

### **Appel à l'admission**

Les contrevenants ont droit à un appel sans frais à un membre de leur famille immédiate lors de leur admission.

### **Ordonnance de communication**

Les organismes d'application de la loi peuvent, sur production d'un mandat approprié, recevoir les relevés de téléphone correspondant aux conditions dudit mandat.

### **Transferts**

Les contrevenants transférés vers un autre établissement ont droit, à leur arrivée sur place, à un appel sans frais à un membre de leur famille immédiate depuis le téléphone de l'établissement.

## Ministère de la Justice et de la Sécurité publique *Services pour adultes mis sous garde*

### Utilisation par le contrevenant

Les contrevenants qui utilisent le système téléphonique de Synergy peuvent communiquer avec n'importe qui, dans la mesure où cette communication :

- n'enfreint pas une ordonnance d'un tribunal;
- ne constitue pas une infraction à une loi fédérale ou provinciale;
- ne compromet pas la sécurité de qui que ce soit;
- ne porte pas atteinte à la sécurité de l'établissement.

« Veillez noter que tous les appels téléphoniques, y compris dans les aires de visite sécurisées, peuvent être enregistrés et surveillés, sauf si votre conservation est considérée comme étant confidentielle. Les dossiers électroniques de vos communications téléphoniques sont entreposés dans une base de données et peuvent être écoutés s'il y a des motifs raisonnables de le faire. »

« Veillez noter que tous les appels téléphoniques qui comportent des menaces ou du harcèlement pourraient entraîner de nouvelles accusations criminelles, puisque toutes les communications téléphoniques sont enregistrées. »

### Aucun contact

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné doit s'assurer qu'il n'y a pas de communication entre un contrevenant et une personne identifiée comme victime, à moins que cette communication s'inscrive dans le cadre d'un plan de traitement approuvé.

### SUSPENSION

Les contrevenants peuvent voir leurs privilèges téléphoniques révoqués ou suspendus pour tout abus signalé.

### Isolement

Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné doit déterminer, au cas par cas, si un contrevenant en isolement peut avoir des privilèges téléphoniques.

Les contrevenants, en vertu de l'autorité d'un sergent ou d'un gestionnaire de cas correctionnel, peuvent avoir droit à des appels sans frais pour communiquer avec :

- un représentant juridique;
- un agent de probation;
- un travailleur social/responsable du soutien clinique;
- toute personne, en cas d'urgence.

### Heures d'utilisation

Les heures d'utilisation du téléphone sont de 10 h à 22 h 30. Le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou son remplaçant désigné conserve toutefois le pouvoir de suspendre l'accès au téléphone.

### Appels nécessitant l'aide du personnel

Pour les appels autorisés nécessitant l'aide du personnel, le membre du personnel doit :

- appeler la personne identifiée;
- s'assurer que cette dernière souhaite parler au contrevenant;
- suivant la confirmation de cette personne, autoriser le contrevenant à lui parler.

**Ministère de la Justice et de la Sécurité publique**  
***Services pour adultes mis sous garde***

Les appels effectués pour un contrevenant doivent l'être à frais virés, à moins d'avoir été approuvés par le directeur de l'établissement pour adultes mis sous garde ou une personne désignée qui est habilitée à autoriser des appels sans frais.

**Appels de l'extérieur**

Les contrevenants ne sont pas autorisés à recevoir des appels de l'extérieur, sauf dans des situations d'urgence. Dans un tel cas, le personnel doit :

- consigner le message sur le formulaire approprié;
- transmettre le message dès que possible sur le plan opérationnel;
- s'assurer que le contrevenant signe le formulaire avant de le déposer à son dossier.

---

**DIRECTIVES CONNEXES**

---

E-10 Guide du détenu

E-12 Correspondance

Manuel des directives des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick